

Procès-Verbal

Séance du 27 juin 2024

Séance : 20h30 – 21h30

Président de Séance : Chabaud Jean-Louis,

Étaient présents :

Mmes DANGER Marine, KALUZA Véronique
Mrs MESTRE Bastien, VIVICORSI Pierre-Louis, BEE Sébastien, SABARLY Alain, BRARD Richard

Absent(s) excusé(s) : CHAILLAN Delphine (pouvoir à CHABAUD Jean-Louis)

Absent(s) non excusé(s) : MADOUX Elie

Secrétaire de Séance : Mme DANGER Marine

Le Maire propose l'adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2024. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque et, est adopté à l'unanimité.

Il a été délibéré les sujets suivants :

- **Plateforme Initiative Alpes Provence** – Présentation de la plateforme par Bernard Molling. Plateforme aidant à la création, reprise ou soutien d'entreprise (artisanat, commerce, milieu agricole). Financement par subvention et CCAPV à taux 0 en complément d'un prêt existant. Des permanences assurées par Marie PELESTOR (chargée d'affaire) sont décentralisées à St André, Annot et Castellane.
- **RPQS eau potable et assainissement** – Comme chaque année il à été réalisé les Rapports annuels sur les Prix et la Qualité du Service d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces derniers sont consultables en Mairie.
- **RPQS du service SPANC** : Par délibération en date du 25 juin, le conseil communautaire a adopté le RPQS public de l'assainissement non collectif. Ce dernier a été présenté au conseil municipal.
- **Pont et travaux** – CEREMA est un programme National pour les ponts. Il permet d'être accompagné pour obtenir des subventions afin de réaliser des travaux sur les ponts et les digues. La commune va procéder à un diagnostic chiffré précis et solliciter un devis.

- **Prime agent** – Le Maire est chargé de décider de verser une prime en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de charge de travail d'un agent.
- **Zone France Ruralité Revitalisation** – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Aucun point a été abordé en question diverse.